

DEPARTEMENT
Loir et cher
CANTON
Romorantin-Lanthenay
COMMUNE
Romorantin-Lanthenay

REPUBLIQUE FRANCAISE

389/2024

Liberté - Egalité – Fraternité

ARRETE DU MAIRE

OBJET : Libertés Publiques et Pouvoirs de Police : Autres Actes Règlementaires
Stationnement pour livraison de matériaux - 31 rue des Jouannettes

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-24, L 2213-1 et L 2213-2 ;
Vu le Code de la route ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation routière ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre I – 6^{ème} et 8^{ème} parties ;
Vu la loi n° 82 – 213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements, et des Régions ;
Vu la demande de l'EURL CAN, 116 avenue Joliot Curie, 41200 VILLEFRANCHE SUR CHER ;
Considérant qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation, afin de permettre le stationnement d'un camion-grue pour la livraison de matériaux, au 31 rue des Jouannettes, le lundi 17 juin 2024, entre 10h00 et 11h30 ;
Afin de préserver la sécurité publique ;

- A R R E T E -

Article 1 : L'EURL CAN est autorisée à réserver 3 emplacements au droit du 31 rue des Jouannettes afin de stationner un camion-grue pour la livraison de matériaux, le lundi 17 juin 2024, entre 10h00 et 11h30 ;

Article 2 : Pendant la durée de la livraison, le stationnement sera interdit et la rue sera barrée à la circulation. Les piétons seront renvoyés sur le trottoir opposé. La déviation s'effectuera par les voies adjacentes ;

Article 3 : Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route. Il pourra être procédé à la mise en fourrière immédiate des véhicules gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les articles R.325-12 et suivants du Code de la Route ;

Article 4 : La signalisation conforme à la législation en vigueur est à la charge du demandeur et sous sa responsabilité et doit être mise en place 72 h 00 avant le début des travaux ;

Article 5 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et tout agent de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

A ROMORANTIN-LANTHENAY, le 10 juin 2024

Le Maire
Certifie, sous sa responsabilité, le caractère
exécutoire de cet acte

Publié ou notifié le 12 JUIN 2024

Date de mise en ligne sur le site internet : 13 JUIN 2024

Par délégation du Maire
L'Adjoint



Philippe SEGUIN